



RÈGLEMENT 654-2022
sur la citation de l'Église unie du Canada à Morin-Heights au
patrimoine culturel local

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement cite l'immeuble connu comme étant « l'église unie » au patrimoine culturel local, conformément à la loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, ch. P-9.002).

Il définit les motifs de la citation et prévoit certaines dispositions obligatoires pour assurer la conservation de l'immeuble visé.

Il édicte la procédure d'émission de permis et de certificat le concernant et prévoit les infractions, sanctions et amendes en cas de non-respect du règlement.

ATTENDU les dispositions de la section III du chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) (ci-après la « Loi ») qui autorisent la Municipalité à citer, en tout ou en partie, un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de citer l'immeuble situé au 831, chemin du Village (lot numéro 3 736 184 du cadastre du Québec) à titre de bien patrimonial (ci-après l'église unie »);

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu et entériné la recommandation favorable du conseil local du patrimoine de la Municipalité, pour la protection de l'architecture intérieure, extérieure de l'église unie;

ATTENDU QUE l'immeuble présente un intérêt patrimonial pour ses valeurs historique, architecturale et emblématique ;

ATTENDU QUE la conservation de cet immeuble est d'intérêt public, puisqu'il fait partie du patrimoine historique de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis spécial a été transmis aux propriétaires de l'immeuble patrimonial faisant l'objet de la présente citation ;

ATTENDU QUE le conseil local du patrimoine a également tenu une consultation publique le 15 février 2023 permettant à toute personne intéressée de soumettre des commentaires;

CONSIDÉRANT le plan d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la vision stratégique 2020-2030 de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance ordinaire du Conseil du 14 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par le directeur général lors de la séance ordinaire du conseil du 14 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est de procéder à la citation de l'Église unie de la Municipalité de Morin-Heights afin de pouvoir lui appliquer toutes les protections prévues par la loi sur le patrimoine culturel et ce, à perpétuité.

2. **Objectifs** – Les objectifs sont de protéger tout particulièrement l'immeuble sis au 831, chemin du Village, lot 3 736 184 d'une superficie de 739.40 mètres carrés, tel qu'en fait foi le plan de localisation inclus à l'annexe A du règlement.

CHAPITRE 2 : MOTIFS DE LA CITATION

3. **Valeur historique** – L'immeuble visé par le présent règlement est cité à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs historiques suivants :

- Les premiers hameaux du canton de Morin ont été constitués au milieu du XIX siècle par des familles d'origine irlandaises;
- L'Église Unie du Canada dont l'édifice est situé au 831 chemin du Village était à l'origine une congrégation méthodiste fondée par ces premiers arrivants. A cette époque, le bâtiment de l'église était situé sur le chemin du lac Écho;
- Détruite par un incendie en 1880, l'église fut rebâtie en 1882 à l'emplacement actuel. Victime à nouveau d'une conflagration l'église fut reconstruite à l'identique en 1930;
- En plus d'être un lieu de célébration du culte, les locaux de l'Église Unie servent de lieu de rencontre à divers organismes communautaires de Morin-Heights. L'édifice est ouvert à l'année sur demande. Le Pasteur de cette congrégation contribue et favorise les interactions entre les citoyens et prodigue un soutien important aux causes de justice sociale locales;
- Au début des années 1960, le sous-sol de l'église servait de salle de classe alors qu'Edwin Holgate habitait Morin-Heights. Artiste-peintre célèbre dans l'histoire de l'art au Canada, membre du Beaver Hall Group apparenté au Groupe des Sept, Holgate donnait des cours aux artistes et peintres amateurs locaux. En plus de servir les besoins de la congrégation, les fonctions du bâtiment se déclinent sur plusieurs chapitres, dont ceux de lieu de répétition et de concert pour la chorale Joyful Noise et chef-lieu du comité organisateur du Festival Superfolk.

4. **Valeur emblématique** – L'immeuble visé par le présent règlement est cité à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs emblématiques suivants :

- Une de trois églises qui animent le paysage urbain de la rue du Village à Morin-Heights, cet édifice sert également de repère historique, identitaire et social à la communauté. Entouré de plusieurs bâtiments de la même époque et même plus anciens, l'édifice se veut un témoin de l'histoire du village et est cité en référence dans la littérature sur les sites patrimoniaux et touristiques de la municipalité;
- En résumé, cet édifice est et doit demeurer un catalyseur de l'esthétique architecturale et patrimoniale du village et un témoin de la qualité de vie de

ses citoyens, valeurs que la municipalité de Morin-Heights véhicule dans son plan de développement architectural, culturel et touristique.

5. **Valeur architecturale** – L'immeuble visé par le présent règlement est cité à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs architecturaux suivants :

- A l'origine l'édifice comportait un seul volume rectangulaire. Orné d'un portail de pierre des champs intéressant mais sans aucun style particulier ainsi que d'un petit clocher de bois, cet édifice recouvert d'un crépi blanc a fort probablement été réalisé par des membres de la communauté locale. Des vitraux dont la conception est attribuée à l'artiste Kim Brewster en 1992, ornent les fenêtres de la nef à 1 vaisseau;

CHAPITRE 3 : EFFETS DE LA CITATION

6. **Obligation de préservation** – Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du bien cité selon les motifs et conditions énoncés au chapitre 4.

7. **Demandes de permis ou de certificat** – Toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée d'un rapport préparé et signé par un professionnel agréé sur les questions de protection patrimoniale qui justifie toute intervention visée par le chapitre 4.

8. **Autorisation du conseil** – Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal :

a) déplacer tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité ou l'utiliser comme adossement de construction;

b) en diviser, subdiviser, rediviser ou morceler le lot sur lequel se trouve l'immeuble cité;

9. **Avis du conseil local du patrimoine** – Avant de statuer sur une demande visée par l'article 8, le conseil municipal sollicite l'avis du conseil local du patrimoine.

Le conseil local du patrimoine émet alors toute recommandation quant à la demande ainsi que sur toute condition jugée pertinente.

10. **Respect des conditions** – Tout détenteur d'un permis ou certificat visé par l'article 7 doit respecter toute condition qui y est décrétée.

11. **Retrait de l'autorisation du conseil** – L'autorisation visée à l'article 8 est retirée si les travaux prévus au permis ou au certificat ne sont pas entrepris dans un délai de un an suivant la délivrance de celui-ci ou si ces derniers ont débuté mais sont interrompus pendant plus de un an.

Malgré l'interruption prévue au premier alinéa, la Municipalité conserve la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la loi.

12. **Préséance du présent règlement** – Le chapitre 3 s'applique nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans le Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité.

13. **Interprétation du règlement** – Nul interprétation du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire quiconque de toute obligation inhérente à une loi fédérale ou provinciale ainsi qu'à tout règlement municipal.

14. **Refus d'autorisation** – Le conseil municipal doit motiver tout refus d'autorisation prévue au présent chapitre, transmettre un avis à cet effet contenant,

entre autre, les motifs de tel refus, au propriétaire concerné ainsi qu'au conseil local du patrimoine.

15. **Fonctionnaire désigné** - Tout fonctionnaire désigné au sens de l'article 17 du Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats est réputé pouvoir appliquer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE CONSERVATION

16. **Prise en compte des motifs de citation** - Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial cité doivent tenir compte des motifs de la citation énoncés au chapitre 3.

CHAPITRE 5 : RECOURS, INFRACTIONS ET SANCTIONS

17. **Recours** – La Municipalité peut exercer tout recours en vue du respect du présent règlement, y compris ceux prévus par l'article 203 de la loi.

18. **Infractions et sanctions** – Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément à l'article 205 de la loi.

CHAPITRE 6 : APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

19. **Application et administration** – L'administration et l'application du présent règlement relève des fonctionnaires désignés au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

20. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur le jour de la date de notification de l'avis spécial prévu par la loi au propriétaire de l'immeuble patrimonial en faisant l'objet.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général /
greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis du conseil local du patrimoine :
Avis de motion: 14 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement : 14 décembre 2022
Transmission au registraire du patrimoine culturel :
Avis spécial au propriétaire avec c.c. de l'avis de motion :
Avis public de la consultation du conseil local du patrimoine :
Consultation publique du conseil local du patrimoine :
Adoption du règlement :
Résolution :
Promulgation, publication et entrée en vigueur : 15 février 2023

Nous, le chef du conseil et le greffier-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, lemois 2023.

PROJET